

Annexe III

Rapport du Groupe de travail sur le crime d'agression*

A. Introduction

1. Le Groupe de travail sur le crime d'agression a tenu huit séances les 1^{er}, 4, 7, 8 et 9 juin 2010 sous la présidence de S.A.R. le prince Zeid Ra'ad Zeid Al-Hussein (Jordanie).
2. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties a assuré les fonctions de Secrétariat du Groupe de travail.
3. Le Groupe de travail a examiné la question sur la base de deux documents présentés par le Président : un document de séance relatif au crime d'agression (ci-après dénommé le « document de séance ») et un document officieux contenant d'autres éléments d'une solution concernant le crime d'agression (ci-après dénommé le « document officieux »).
4. À la première séance du Groupe de travail, le Président a présenté les deux documents et a rappelé que si l'inclusion du crime d'agression dans le Statut de Rome avait été une question controversée en 1998, des progrès considérables avaient été accomplis depuis lors. Le processus avait été inclusif et transparent et avait été marqué par un esprit de coopération. En février 2009, le Groupe de travail spécial sur le crime d'agression avait adopté par consensus des propositions d'amendements concernant le crime d'agression. Le Président a relevé que le document de séance rassemblait tous les éléments et reflétait les progrès accomplis et l'accord intervenu sur de nombreuses questions : la définition de l'agression ne contenait pas de crochets ; un accord s'était fait sur la clause concernant la direction ; les projets d'amendements étaient techniquement de très bonne qualité et s'intégreraient bien à la structure existante du Statut ; et l'analyse menée par la suite au sujet des éléments des crimes avait encore contribué à élucider la teneur de la définition.
5. Le Président a noté que des divergences de vues persistaient au sujet des conditions d'exercice de la compétence. Néanmoins, des progrès notables avaient été accomplis à cet égard, comme le reflétaient les paragraphes du projet d'article 15 *bis*, qui étaient dépourvus de crochets. Il avait été convenu que les trois « mécanismes de déclenchement » de la compétence visés à l'article 13 du Statut de Rome s'appliqueraient au crime d'agression ; le Procureur devrait tenir le Conseil de sécurité informé et coopérer avec lui ; le scénario idéal serait celui d'une action combinée du Conseil de sécurité et de la Cour ; le constat d'un acte d'agression par un organe extérieur à la Cour ne lierait pas celle-ci, ce qui garantirait l'indépendance judiciaire dans l'application des dispositions juridiques de fond ; et les conditions spécifiques, le cas échéant, auxquelles pourrait être subordonnée l'ouverture d'une enquête sur le crime d'agression n'affecteraient pas les enquêtes menées au sujet de l'un quelconque des trois autres crimes fondamentaux.
6. Cependant, les divergences de vues entre les délégations persistaient sur deux points : premièrement, les délégations étaient d'avis différents sur la question de savoir s'il faudrait exiger que l'État agresseur ait accepté la compétence active de la Cour à l'égard de ce crime, par exemple par sa ratification des amendements relatifs à l'agression. Deuxièmement, les délégations n'étaient pas du même avis sur la démarche que devrait suivre la Cour au cas où le Conseil de sécurité ne constaterait pas l'existence d'un acte d'agression. Le Président a souligné qu'à ce stade, la plupart des délégations qui considéraient que la Cour devrait avoir d'autres possibilités d'intervenir en l'absence de constat d'un acte d'agression par le Conseil de sécurité préféraient qu'une telle décision relève de la Cour elle-même, par exemple de la Chambre préliminaire.
7. Le Président a encouragé les délégations à s'attacher principalement à déterminer comment pourraient être rapprochées les positions au sujet de ces questions en suspens sur la base du document de séance et des idées avancées dans le document officieux.

B. Document de séance relatif au crime d'agression

8. Le Président a noté que le document de séance avait été présenté en vue de faciliter les travaux qui restaient à accomplir au sujet du crime d'agression. Le document contenait

* Précédemment diffusé sous la cote RC/5.

un avant-projet de document final de la Conférence de révision sur le crime d'agression qui comprenait les éléments suivants : a) le projet de résolution autorisant l'amendement relatif au crime d'agression, auquel avaient été ajoutés un bref préambule et de nouveaux paragraphes du dispositif ; b) le projet d'amendements au Statut de Rome relatifs au crime d'agression ; c) le projet d'amendements concernant les éléments des crimes ; et d) le projet d'ententes touchant l'interprétation des amendements relatifs au crime d'agression. Tous ces textes avaient été discutés précédemment dans le contexte du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression et de l'Assemblée des États Parties.

9. Les délégations ont accueilli favorablement le document de séance, qu'elles ont considéré comme reflétant fidèlement et regroupant les résultats des travaux menés précédemment au sujet du crime d'agression. Il a été rappelé qu'il y avait déjà 60 ans que l'on avait commencé à essayer de définir l'agression et que les efforts concrets visant à conférer une compétence effective à la Cour avaient duré plus de 12 ans. Des progrès considérables avaient été accomplis au sujet de cette question complexe. La Conférence de révision offrait une occasion historique de mener à bien ce travail et les délégations ont beaucoup insisté sur le fait que, dans l'intérêt de la Cour, cela devait se faire sur la base du consensus.

10. Les délégations se sont dites disposées à faire preuve de souplesse et à accepter des compromis et des solutions novatrices pouvant déboucher sur une solution. Chacun s'est dit certain que, pour peu que les délégations soient prêtes à se concerter pour déterminer ce qui pourrait être réalisé, les efforts entrepris pourraient être couronnés de succès.

1. Projet de résolution autorisant l'amendement relatif au crime d'agression

11. Le Président a fait observer qu'un préambule comportant quelques alinéas sans conséquence avait été ajouté au projet de résolution. Il avait également été ajouté au dispositif du projet des paragraphes concernant l'adoption des amendements relatifs aux éléments des crimes ainsi que les ententes touchant l'interprétation des amendements et un paragraphe contenant l'appel usuel tendant à ce que tous les États Parties ratifient ou acceptent les amendements à une date aussi rapprochée que possible. Les délégations n'ont soulevé aucune question spécifique au sujet de ces nouveaux éléments. D'autres paragraphes pourraient être ajoutés au dispositif à un stade ultérieur, comme une éventuelle clause de révision.

2. Procédure d'entrée en vigueur des amendements relatifs à l'agression

12. Les délégations ont exprimé des vues divergentes touchant la procédure d'entrée en vigueur des amendements relatifs à l'agression. Les arguments avancés sur ce point sont largement reflétés dans les précédents rapports du Groupe de travail sur le crime d'agression. Quelques délégations ont souligné que le paragraphe 5 de l'article 121 du Statut, joint à l'« interprétation négative » de sa deuxième phrase, était la procédure correcte à suivre conformément au Statut. Par voie de conséquence, une situation ne pourrait être renvoyée à la Cour par un État ou une enquête *proprio motu* ne pourrait être ouverte que si l'État agresseur avait accepté les amendements relatifs à l'agression. D'autres délégations ont insisté sur le fait que le paragraphe 4 de l'article 121 du Statut devrait s'appliquer. Une préférence a également été exprimée pour l'« interprétation positive » reflétée au paragraphe 5 de l'article 121 du Statut. Selon cette approche, il ne serait pas nécessaire que l'État agresseur ait accepté les amendements, ce qui conférerait à la Cour une compétence plus large.

13. Quelques délégations, tout en étant en principe favorables à l'application du paragraphe 4 de l'article 121 du Statut, ont évoqué l'idée consistant à avoir recours aux deux procédures d'entrée en vigueur, ce qui étendrait dans le temps l'exercice par la Cour de sa compétence à l'égard du crime d'agression. Le paragraphe 5 de l'article 121 du Statut serait appliqué à la définition ainsi qu'aux dispositions concernant les renvois par le Conseil de sécurité. La Cour commencerait par conséquent à exercer sa compétence sur la base d'un renvoi par le Conseil de sécurité un an après le dépôt du premier instrument de ratification ou d'acceptation. Lorsque les sept huitièmes des États Parties auraient ratifié les amendements relatifs à l'agression, les deux autres « mécanismes de déclenchement » de la compétence (renvoi par un État Partie et enquête *proprio motu*) entreraient en jeu pour tous les États Parties sur la base du paragraphe 4 de l'article 121 du Statut. Il a été suggéré dans ce contexte de renforcer le filtre de juridiction constitué par la Chambre de première

instance (projet d'article 15 *bis*, paragraphe 4, version 2, variante 2). Il a également été avancé une autre idée consistant à permettre à la Cour d'ouvrir une enquête sur la base du renvoi d'une situation par un État Partie ou *proprio motu avant* même l'entrée en vigueur des amendements à l'égard de tous les États Parties, c'est-à-dire à l'égard des États ayant déjà ratifié les amendements et ayant par conséquent donné leur consentement à l'exercice de la compétence de la Cour.

14. Ces idées ont été accueillies favorablement par certaines délégations, qui y ont vu une tentative novatrice de dégager un consensus. Il a été suggéré qu'il fallait faire preuve de souplesse en ce qui concerne les mécanismes d'entrée en vigueur étant donné que les dispositions pertinentes du Statut de Rome paraissaient être ambiguës et ne pas s'appliquer aisément au crime d'agression, lequel était déjà visé à l'article 5 du Statut de Rome. D'autres délégations ont exprimé des doutes quant à la viabilité juridique et technique d'une approche qui reposerait à la fois sur des éléments et du paragraphe 4 et du paragraphe 5 de l'article 121 du Statut. La crainte a été exprimée qu'une interprétation hardie des dispositions en question ne porte préjudice à la crédibilité de la Cour. Il fallait examiner ces idées de manière plus approfondie, de préférence sur la base d'un projet de texte pleinement développé, afin de mieux les comprendre.

3. Annexe I : Amendements relatifs au crime d'agression

15. Comme demandé par le Président, les discussions ont porté surtout sur les questions en suspens visées au projet d'article 15 *bis*. Quelques délégations ont saisi cette occasion de réitérer leur appui à la définition du crime d'agression figurant au projet d'article 8 *bis*, rappelant le compromis délicat auquel l'on était parvenu après de nombreuses années à la suite d'un processus transparent de concertation qui avait été ouvert sur un pied d'égalité aux États Parties comme aux États non Parties.

16. À propos de la définition de l'agression figurant au projet d'article 8 *bis*, il a été suggéré d'adopter une entente précisant que les efforts visant à prévenir les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité ou le génocide n'étaient pas des violations « manifestes » de la Charte des Nations Unies. Cependant, il a été dit aussi que le seuil lié au caractère manifeste de la violation de la Charte visé dans le projet d'article 8 *bis* devrait être supprimé puisque, manifestement, tout acte d'agression violerait la Charte. De plus, on a fait valoir que la définition de l'agression ne refléterait pas le droit international coutumier, ce qui devrait être indiqué dans les ententes. Seules les formes les plus graves de recours illégal à la force constituaient une agression. La définition devrait peut-être être revue si les amendements relatifs à l'agression étaient révisés à l'avenir.

4. Exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression (projet d'article 15 *bis*)

17. La discussion a porté principalement sur les questions en suspens visées au paragraphe 4 du projet d'article 15 *bis* (filtres de compétence). Les arguments avancés à ce propos ont été largement exposés dans les précédents rapports du Groupe de travail sur le crime d'agression. Les délégations qui se sont référées aux paragraphes 1, 2, 3, 5 et 6 ont énergiquement appuyé ces paragraphes, qui reflétaient l'accord intervenu sur des questions importantes.

18. Quelques délégations ont réitéré leur préférence pour la version 1, qui stipulait que le Procureur ne pouvait ouvrir une enquête à propos du crime d'agression que lorsque le Conseil de sécurité avait constaté l'existence d'un acte d'agression (variante 1) ou lorsque le Conseil de sécurité avait d'une autre façon demandé au Procureur de mener une enquête à propos d'un crime d'agression (variante 2). Plusieurs des arguments avancés par le passé à l'appui de cette position ont été rappelés. Il a été dit qu'aux termes de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies, seul le Conseil de sécurité était compétent pour constater qu'un acte d'agression avait été commis. Le paragraphe 2 de l'article 5 du Statut de Rome stipulait que les amendements relatifs au crime d'agression devaient être conformes à la Charte. Il était essentiel d'établir une relation constructive entre la Cour et le Conseil de sécurité, surtout à propos du crime d'agression, étant donné que des constats divergents concernant la survenance d'un acte d'agression par un État pourraient saper la légitimité de l'une comme de l'autre. Il a également été suggéré que la version 1 était conforme à l'objectif qu'était la ratification universelle du Statut de Rome.

19. D'autres délégations ont réitéré leur préférence pour la version 2, selon laquelle le Procureur serait, dans certaines conditions, autorisé à ouvrir une enquête en l'absence de constat de l'existence d'un acte d'agression par le Conseil de sécurité. Un appui énergique a été exprimé en faveur de la variante 2, qui conférerait le rôle de filtre de compétence à la Chambre préliminaire. Les délégations favorables à ce filtre judiciaire interne ont mis en relief la nécessité pour la Cour de pouvoir agir de façon indépendante et d'éviter tout politisation, afin d'éliminer l'impunité. Elles ont fait valoir que cette approche respecterait le rôle primordial qui incombait au Conseil de sécurité s'agissant de constater l'existence d'un acte d'agression. Il a été dit aussi que le filtre judiciaire interne pourrait être renforcé. Par ailleurs, la crainte a été exprimée que la période d'attente visée dans la version 2 (six mois) ne soit trop longue. En outre, il a été dit que la procédure applicable au crime d'agression ne devrait pas s'écarter des procédures existantes concernant les trois autres crimes.

5. Annexe II : Amendements relatifs aux éléments des crimes

20. Quelques délégations ont saisi l'occasion d'exprimer leur satisfaction des projets d'amendements relatifs aux éléments des crimes, à propos desquels s'était dégagé un large consensus. L'avis a également été exprimé que l'on pourrait utilement consacrer plus de temps à la rédaction des éléments des crimes.

6. Annexe III : Ententes concernant les amendements relatifs au crime d'agression

21. Le Président a rappelé que le projet d'ententes figurant dans l'annexe III du document de séance avait déjà été discuté au sein du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression mais que c'était la première fois que les différentes ententes avaient été rassemblées dans un seul et même document. D'une façon générale, les délégations ont accueilli favorablement les ententes, qui apportaient des éclaircissements utiles aux projets d'amendements relatifs au crime d'agression.

7. Renvoi par le Conseil de sécurité

22. La première entente préciserait le moment à partir duquel la Cour serait autorisée à exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression sur la base d'un renvoi par le Conseil de sécurité. Deux principales versions ont été prévues à cet égard (adoption des amendements/entrée en vigueur). Ce choix, qui dépendrait principalement de la procédure applicable à l'entrée en vigueur et qui s'appliquerait également à la troisième entente, n'a pas été discuté en détail. Quelques délégations ont été d'avis que ces ententes devraient viser l'entrée en vigueur des amendements relatifs à l'agression plutôt que leur adoption. Cependant l'on a également fait valoir le contraire, qui apparaissait comme conforme au libellé du paragraphe 2 de l'article 5 du Statut.

23. La deuxième entente précisait qu'en cas de renvoi par le Conseil de sécurité, le consentement de l'État concerné ne serait pas requis. Les délégations n'ont pas exprimé de réserves à propos de ces deux ententes.

8. Compétence *ratione temporis*

24. Les troisième et quatrième ententes préciseraient les modalités d'application de l'article 11 du Statut (non-rétroactivité) au crime d'agression. Les délégations n'ont pas formulé de réserves à propos de ces deux ententes.

9. Acceptation des amendements relatifs au crime d'agression

25. Les cinquième et sixième ententes élucideraient les modalités d'application de la deuxième phrase du paragraphe 5 de l'article 121 du Statut aux amendements relatifs au crime d'agression. Les délégations ont discuté des deux versions reflétées dans la sixième entente (interprétation « positive » ou « négative ») dans le contexte de la discussion de la procédure applicable en matière d'entrée en vigueur (voir les discussions et arguments reflétés aux paragraphes 12 et 14 ci-dessus, avec d'autres références). Aucune objection substantielle n'a été formulée à propos de la cinquième entente, qui préciserait que l'acceptation des amendements relatifs au crime d'agression par l'État soupçonné d'agression suffirait pour que la Cour puisse exercer sa compétence, même si l'État victime

ne les avait pas acceptés. Néanmoins, il a été suggéré aussi que, dans certaines situations, le consentement de l'État victime pourrait être approprié, voire nécessaire.

C. Document officiel du Président : autres éléments d'une solution concernant le crime d'agression

26. Le Président a noté que le document officiel contenait un certain nombre d'éléments qui pourraient être utiles pour régler certaines questions touchant les projets d'amendements relatifs au crime d'agression. D'une manière générale, les délégations ont accueilli favorablement les idées avancées dans le document officiel, surtout dans la mesure où elles pourraient aider à parvenir à un accord.

1. Date d'exercice de la compétence

27. Il a été suggéré dans le document officiel qu'une disposition ayant pour effet de retarder l'exercice par la Cour de sa compétence à l'égard du crime d'agression pourrait permettre d'apaiser les préoccupations exprimées par certaines délégations. Plusieurs délégations se sont dites intéressées par cette idée. D'aucunes ont fait valoir que cette idée, si elle ne leur paraissait pas nécessaire, pourrait contribuer à apaiser la crainte que la Cour ne soit trop jeune pour exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression. L'on a cependant averti que le délai ne devrait pas être trop long. Il a été dit aussi qu'une telle disposition n'était pas nécessaire dans le contexte du paragraphe 4 de l'article 121 du Statut. Un certain appui a également été exprimé en faveur d'une entrée immédiate des amendements relatifs à l'agression.

2. Clause de révision

28. Il était suggéré dans le document officiel qu'une conférence de révision pourrait utilement apaiser les préoccupations des délégations qui avaient fait preuve de souplesse dans leur position concernant l'exercice de la compétence. D'une manière générale, les délégations se sont dites prêtes à envisager cette idée. L'on a fait valoir que la période à l'expiration de laquelle devrait intervenir la révision devrait être suffisamment longue pour pouvoir évaluer comme il convient la façon dont la Cour avait exercé sa compétence à l'égard du crime d'agression. Quelques délégations ont souligné qu'elles ne considéraient pas une telle clause comme nécessaire mais que celle-ci pourrait être acceptable si elle facilitait la réalisation d'un consensus. Cependant, il a été dit aussi qu'une telle clause risquerait simplement de retarder le règlement des questions en suspens, de créer une stabilité entre-temps et d'affecter les législations pénales nationales.

3. Compétence nationale à l'égard du crime d'agression

29. Il a été suggéré dans le document officiel que les conséquences de l'adoption des amendements relatifs au crime d'agression sur l'exercice de la compétence nationale étaient une question qui pourrait être reflétée dans les ententes (voir les explications détaillées figurant au paragraphe 4 du document officiel). Plus spécifiquement, les ententes pourraient préciser que les amendements relatifs au crime d'agression ne créaient ni un droit, ni une obligation, d'exercer la compétence nationale à l'égard d'un acte d'agression commis par un autre État. D'une manière générale, une telle entente a été appuyée. Il s'agissait là d'une question importante et le texte actuel était utile. L'on a fait valoir que le libellé existant pourrait être amélioré.

D. Autres débats du Groupe de travail

30. À la suite des discussions tenues au sein du Groupe de travail le 4 juin 2010, le Président a présenté deux versions révisées du document de séance. Des réunions officielles du Groupe de travail ont eu lieu les 7 et 8 juin 2010.

E. Recommandation

31. À sa dernière réunion, le 9 juin, le Groupe de travail a décidé de transmettre le document de séance figurant dans l'annexe I à la Plénière de la Conférence de révision du Statut de Rome pour examen.

Appendice I

Document de séance sur le crime d'agression (document RC/WGCA/1/Rev.2)

Projet de résolution : Le crime d'agression

La Conférence de révision,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 5 du Statut de Rome,

Rappelant également le paragraphe 7 de la résolution F, adoptée le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale,

Rappelant en outre la résolution ICC-ASP/1/Res.1 relative à la poursuite des travaux concernant le crime d'agression et *exprimant ses remerciements* au Groupe de travail spécial sur le crime d'agression pour avoir élaboré des propositions concernant une disposition relative au crime d'agression¹,

Prenant note de la résolution ICC-ASP/8/Res.6, par laquelle l'Assemblée des États Parties a transmis à la Conférence de révision pour examen une disposition relative au crime d'agression,

1. *Décide* d'adopter les amendements concernant le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ci-après dénommé « le Statut ») qui figurent à la pièce jointe I de la présente résolution, qui sont sujets à ratification ou à acceptation et entreront en vigueur selon les dispositions du paragraphe [4/5] de l'article 121 du Statut **[à l'exception de l'amendement 3, qui entrera en vigueur selon les dispositions du paragraphe 4 de l'article 121 du Statut]**².

2. *Décide également* d'adopter les amendements aux Éléments des crimes figurant à la pièce jointe II à la présente résolution ;

3. *Décide en outre* d'adopter les ententes touchant l'interprétation des amendements susmentionnés figurant à l'annexe III de la présente résolution ;

4. *Demande* à tous les États Parties de ratifier ou d'accepter les amendements figurant à la pièce jointe I.

*[Ajouter d'autres paragraphes, s'il y a lieu]*³.

¹ Documents officiels ... septième session (première et deuxième reprises) ... 2009 (ICC-ASP/7/20/Add.1), chapitre II, annexe II.

² Il a été suggéré que tous les amendements entrent en vigueur à l'égard de la Cour immédiatement au moment leur adoption par la Conférence de révision, conformément au paragraphe 2 de l'article 5 du Statut, et qu'ils n'entrent en vigueur à l'égard des États Parties qu'un an après leur ratification respective, conformément au paragraphe 5 de l'article 121 du Statut. Par conséquent, la Cour pourrait en principe se voir renvoyer une situation par le Conseil de sécurité immédiatement après l'adoption, alors que les enquêtes *proprio motu* et les renvois d'un État dépendraient des ratifications nécessaires.

³ Concernant par exemple une éventuelle clause de révision. Une telle clause de révision pourrait également être incorporée au Statut lui-même, par exemple au paragraphe 2 de l'article 5 ou au projet d'article 15 bis.

Pièce jointe I

Amendements relatifs au crime d'agression à apporter au Statut de Rome de la Cour pénale internationale

1. *Supprimer le paragraphe 2 de l'article 5.*
2. *Ajouter après l'article 8 le texte qui suit :*

Article 8 bis Crime d'agression

1. Aux fins du présent Statut, on entend par « crime d'agression » la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.

2. Aux fins du paragraphe 1, on entend par « acte d'agression » l'emploi par un État de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies. Qu'il y ait ou non déclaration de guerre, les actes suivants sont des actes d'agression au regard de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1974 :

a) L'invasion ou l'attaque par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État ou l'occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou l'annexion par la force de la totalité ou d'une partie du territoire d'un autre État ;

b) Le bombardement par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État, ou l'utilisation d'une arme quelconque par un État contre le territoire d'un autre État ;

c) Le blocus des ports ou des côtes d'un État par les forces armées d'un autre État ;

d) L'attaque par les forces armées d'un État des forces terrestres, maritimes ou aériennes, ou des flottes aériennes et maritimes d'un autre État ;

e) L'emploi des forces armées d'un État qui se trouvent dans le territoire d'un autre État avec l'agrément de celui-ci en contravention avec les conditions fixées dans l'accord pertinent, ou la prolongation de la présence de ces forces sur ce territoire après l'échéance de l'accord pertinent ;

f) Le fait pour un État de permettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre État, serve à la commission par cet autre État d'un acte d'agression contre un État tiers ;

g) L'envoi par un État ou au nom d'un État de bandes, groupes, troupes irrégulières ou mercenaires armés qui exécutent contre un autre État des actes assimilables à ceux de forces armées d'une gravité égale à celle des actes énumérés ci-dessus, ou qui apportent un concours substantiel à de tels actes.

3. *Insérer le texte suivant après l'article 15 :*

Article 15 bis

**Exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression
(Renvoi par un État, de sa propre initiative)**

1. La Cour exerce sa compétence à l'égard du crime d'agression **conformément aux paragraphes a) et c) de l'article 13**, sous réserve des dispositions qui suivent¹.
2. Lorsque le Procureur conclut qu'il y a de bonnes raisons de poursuivre une enquête pour crime d'agression, il s'assure d'abord que le Conseil de sécurité a constaté qu'un acte d'agression avait été commis par l'État en cause. Il avise le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la procédure judiciaire engagée devant la Cour et lui communique toute information et tout document utiles.
3. Lorsque le Conseil de sécurité a constaté qu'il y a crime d'agression, le Procureur peut poursuivre l'enquête sur ce crime.
4. **(Version 1)** Sans un tel constat, le Procureur ne peut poursuivre une enquête pour crime d'agression².
4. **(Version 2)** Lorsqu'un tel constat n'est pas fait dans les [six] mois suivant la date de l'avis, le Procureur peut poursuivre une enquête pour crime d'agression, à condition que la Chambre préliminaire³ ait autorisé l'ouverture d'une enquête pour crime d'agression selon la procédure fixée à l'article 15.
5. Le constat d'un acte d'agression par un organe extérieur à la Cour est sans préjudice des constatations que fait la Cour elle-même en vertu du présent Statut.
6. Le présent article est sans préjudice des dispositions réglant l'exercice de la compétence à l'égard des autres crimes visés à l'article 5.

3 bis. *Insérer le texte suivant après l'article 15 bis du Statut :*

Article 15 ter

**Exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression
(Renvoi par le Conseil de sécurité)**

1. La Cour exerce sa compétence à l'égard du crime d'agression **conformément au paragraphe b) de l'article 13**, sous réserve des dispositions qui suivent⁴.
2. Lorsque le Procureur conclut qu'il y a de bonnes raisons de poursuivre une enquête pour crime d'agression, il s'assure d'abord que le Conseil de sécurité a constaté qu'un acte d'agression avait été commis par l'État en cause. Il avise le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la procédure judiciaire engagée devant la Cour et lui communique toute information et tout document utiles.
3. Lorsque le Conseil de sécurité a constaté qu'il y a crime d'agression, le Procureur peut poursuivre l'enquête sur ce crime.
4. Sans un tel constat, le Procureur ne peut poursuivre une enquête pour crime d'agression⁵.

¹ Il a été suggéré d'ajouter un paragraphe retardant l'exercice par la Cour de sa compétence, qui se lirait par exemple comme suit : « *La Cour peut exercer sa compétence en ce qui concerne des crimes d'agression commis à l'expiration d'une période de [x] ans suivant l'entrée en vigueur des amendements relatifs au crime d'agression.* » Un tel paragraphe ne serait pertinent que si l'article 121, paragraphe 5, du Statut devait être appliqué.

² Il a été suggéré de permettre au Procureur de poursuivre une enquête pour crime d'agression si la demande lui en a été faite par le Conseil de sécurité dans une résolution adoptée au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

³ Il a été suggéré de renforcer le filtre interne, par exemple en associant tous les juges de la Chambre préliminaire ou en soumettant la décision de la Chambre préliminaire à une procédure automatique d'appel.

⁴ Il a été suggéré d'ajouter un paragraphe retardant l'exercice par la Cour de sa compétence, qui se lirait par exemple comme suit : « *La Cour peut exercer sa compétence en ce qui concerne des crimes d'agression commis à l'expiration d'une période de [x] ans suivant l'entrée en vigueur des amendements relatifs au crime d'agression.* » Un tel paragraphe ne serait pertinent que si l'article 121, paragraphe 5, du Statut devait être appliqué.

-
5. Le constat d'un acte d'agression par un organe extérieur à la Cour est sans préjudice des constatations que fait la Cour elle-même en vertu du présent Statut.
6. Le présent article est sans préjudice des dispositions réglant l'exercice de la compétence à l'égard des autres crimes visés à l'article 5.
4. *Ajouter le texte qui suit après le paragraphe 3 de l'article 25 :*
- 3 bis.** S'agissant du crime d'agression, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux personnes effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État.
5. *Remplacer la première phrase du paragraphe 1 de l'article 9 par la phrase suivante :*
1. Les éléments des crimes aident la Cour à interpréter et appliquer les articles 6, 7, 8 et 8 bis.
6. *Remplacer le chapeau du paragraphe 3 de l'article 20 par le texte suivant, le reste du paragraphe restant inchangé*
3. Quiconque a été jugé par une autre juridiction pour un comportement tombant aussi sous le coup des articles 6, 7, 8 ou 8 bis ne peut être jugé par la Cour pour les mêmes faits que si la procédure devant l'autre juridiction :

⁵ Il a été suggéré de permettre au Procureur de poursuivre une enquête pour crime d'agression si la demande lui en a été faite par le Conseil de sécurité dans une résolution adoptée au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Pièce jointe II

Amendements relatifs aux Éléments des crimes

Article 8 bis

Crime d'agression

Introduction

1. Il est entendu que l'un quelconque des actes visés au paragraphe 2 de l'article 8 bis constitue un acte d'agression.
2. Il n'est pas nécessaire de prouver que l'auteur a évalué, en droit, la question de savoir si le recours à la force armée était incompatible avec la Charte des Nations Unies.
3. L'expression « manifeste » est une qualification objective.
4. Il n'est pas nécessaire de prouver que l'auteur a évalué, en droit, le caractère « manifeste » de la violation de la Charte des Nations Unies.

Éléments

1. L'auteur a planifié, préparé, déclenché ou commis un acte d'agression.
2. L'auteur était une personne¹ effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire de l'État ayant commis l'acte d'agression.
3. L'acte d'agression – le recours à la force armée par un État contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies – a été commis.
4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait qui avaient établi l'incompatibilité d'un tel recours à la force armée avec la Charte des Nations Unies.
5. L'acte d'agression, par ses caractéristiques, sa gravité et son ampleur, a constitué une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.
6. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait qui avaient établi une telle violation manifeste de la Charte des Nations Unies.

¹ Dans le contexte d'un acte d'agression, il se peut que plus d'une personne réponde à ces critères.

Pièce jointe III

Ententes concernant les amendements relatifs au crime d'agression au Statut de Rome de la Cour pénale internationale

Renvois par le Conseil de sécurité

1. Il est entendu que la Cour peut, sur la base d'un renvoi par le Conseil de sécurité, en vertu de l'article 13 b) du Statut, exercer sa compétence sur le crime d'agression, dès que l'amendement sur l'agression [est adopté par la Conférence de révision/est entré en vigueur].
2. Il est entendu que la Cour, sur la base d'un renvoi par le Conseil de sécurité, en vertu de l'article 13 b) du Statut, exerce sa compétence sur le crime d'agression, que l'État concerné doit accepter ou non la compétence de la Cour à cet égard.

Compétence *ratione temporis*

3. Il est entendu, conformément au paragraphe 1 de l'article 11 du Statut, que la Cour n'est compétente qu'à l'égard des crimes d'agression qui ont été commis après que l'amendement [a été adopté par la Conférence de révision/est entré en vigueur].
4. Il est entendu, conformément au paragraphe 2 de l'article 11 du Statut, que, lorsque l'on se trouve en présence d'un cas de figure visé à l'alinéa a) ou à l'alinéa c) de l'article 13 du Statut, la Cour ne peut exercer sa compétence qu'à l'égard de crimes d'agression commis après l'entrée en vigueur de l'amendement pour cet État, à moins que celui-ci n'ait fait une déclaration aux termes du paragraphe 3 de l'article 12.

Compétence nationale à l'égard du crime d'agression

4 bis. Il est entendu que les amendements portent sur la définition du crime d'agression et sur les conditions dans lesquelles la Cour exerce sa compétence à l'égard de ce crime aux fins du présent Statut exclusivement. Conformément à l'article 10 du Statut de Rome, les amendements ne doivent pas être interprétés comme limitant ou préjugant de quelque manière que ce soit les règles existantes ou naissantes du droit international à des fins autres que le présent Statut. Les amendements ne doivent par conséquent pas être interprétés comme créant un droit ou une obligation d'exercer la compétence nationale à l'égard d'un acte d'agression commis par un autre État.

[Les paragraphes ci-après ne sont pertinents qu'au cas où les amendements seraient adoptés conformément à la procédure d'amendement visée au paragraphe 5 de l'article 121 du Statut de Rome.]

Acceptation de l'amendement relatif au crime d'agression

[L'acceptation par l'État victime n'est pas requise lorsque l'État agresseur a accepté la compétence de la Cour] Il est entendu que le paragraphe 5, deuxième phrase, de l'article 121 du Statut n'interdit pas à la Cour d'exercer sa compétence à l'égard d'un acte d'agression commis par un État Partie qui a accepté l'amendement relatif à l'agression.

[Option 1 – entente « positive » : compétence sans acceptation par l'État agresseur] Il est entendu que le paragraphe 5, deuxième phrase, de l'article 121 du Statut n'interdit pas à la Cour d'exercer sa compétence à l'égard d'un acte d'agression commis à l'encontre d'un État Partie qui a accepté l'amendement relatif à l'agression.

[Option 2 – entente « négative » : pas de compétence sans acceptation par l'État agresseur] Il est entendu que le paragraphe 5, deuxième phrase, de l'article 121 du Statut interdit à la Cour d'exercer sa compétence à l'égard d'un acte d'agression commis par tout État qui n'a pas accepté l'amendement relatif à l'agression.

[Ajouter d'autres ententes, le cas échéant]

Appendice II

Document de séance relatif au crime d'agression (document RC/WGCA/1/Rev.1)

Projet de résolution : Le crime d'agression

La Conférence de révision,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 5 du Statut de Rome,

Rappelant également le paragraphe 7 de la résolution F, adoptée le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale,

Rappelant en outre la résolution ICC-ASP/1/Res.1 relative à la poursuite des travaux concernant le crime d'agression et *exprimant ses remerciements* au Groupe de travail spécial sur le crime d'agression pour avoir élaboré des propositions concernant une disposition relative au crime d'agression¹,

Prenant note de la résolution ICC-ASP/8/Res.6, par laquelle l'Assemblée des États Parties a transmis à la Conférence de révision pour examen une disposition relative au crime d'agression,

1. *Décide* d'adopter les amendements concernant le Statut de Rome de la Cour pénale internationale qui figurent à l'annexe I de la présente résolution, qui sont sujets à ratification ou à acceptation et entreront en vigueur selon les dispositions du paragraphe [4 / 5] de l'article 121 du Statut ;
2. *Décide également* d'adopter les amendements aux Éléments des crimes figurant à l'annexe II à la présente résolution ;
3. *Décide en outre* d'adopter les ententes touchant l'interprétation des amendements susmentionnés figurant à l'annexe III de la présente résolution ;
4. *Demande* à tous les États Parties de ratifier ou d'accepter les amendements figurant à l'annexe I.

*[Ajouter d'autres paragraphes, s'il y a lieu]*²

¹Documents officiels ... septième session (première et deuxième reprises) ... 2009 (ICC-ASP/7/20/Add.1), chapitre II, annexe II.

² Concernant par exemple une éventuelle clause de révision. Une telle clause de révision pourrait également être incorporée au Statut lui-même, par exemple au paragraphe 2 de l'article 5 ou au projet d'article 15 bis.

Pièce jointe I

Amendements relatifs au crime d'agression à apporter au Statut de Rome de la Cour pénale internationale

1. *Supprimer le paragraphe 2 de l'article 5.*
2. *Ajouter après l'article 8 le texte qui suit :*

Article 8 bis **Crime d'agression**

1. Aux fins du présent Statut, on entend par "crime d'agression" la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.

2. Aux fins du paragraphe 1, on entend par "acte d'agression" l'emploi par un État de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies. Qu'il y ait ou non déclaration de guerre, les actes suivants sont des actes d'agression au regard de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1974 :

a) L'invasion ou l'attaque par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État ou l'occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou l'annexion par la force de la totalité ou d'une partie du territoire d'un autre État ;

b) Le bombardement par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État, ou l'utilisation d'une arme quelconque par un État contre le territoire d'un autre État ;

c) Le blocus des ports ou des côtes d'un État par les forces armées d'un autre État ;

d) L'attaque par les forces armées d'un État des forces terrestres, maritimes ou aériennes, ou des flottes aériennes et maritimes d'un autre État ;

e) L'emploi des forces armées d'un État qui se trouvent dans le territoire d'un autre État avec l'agrément de celui-ci en contravention avec les conditions fixées dans l'accord pertinent, ou la prolongation de la présence de ces forces sur ce territoire après l'échéance de l'accord pertinent ;

f) Le fait pour un État de permettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre État, serve à la commission par cet autre État d'un acte d'agression contre un État tiers ;

g) L'envoi par un État ou au nom d'un État de bandes, groupes, troupes irrégulières ou mercenaires armés qui exécutent contre un autre État des actes assimilables à ceux de forces armées d'une gravité égale à celle des actes énumérés ci-dessus, ou qui apportent un concours substantiel à de tels actes.

3. *Insérer le texte suivant après l'article 15 :*

Article 15 bis

Exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression

1. La Cour exerce sa compétence à l'égard du crime d'agression conformément à l'article 13, sous réserve des dispositions qui suivent¹.
2. Lorsque le Procureur conclut qu'il y a de bonnes raisons de poursuivre une enquête pour crime d'agression, il s'assure d'abord que le Conseil de sécurité a constaté qu'un acte d'agression avait été commis par l'État en cause. Il avise le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la procédure judiciaire engagée devant la Cour et lui communique toute information et tout document utiles.
3. Lorsque le Conseil de sécurité a constaté qu'il y a crime d'agression, le Procureur peut poursuivre l'enquête sur ce crime.
4. **(Version 1)** Sans un tel constat, le Procureur ne peut poursuivre une enquête pour crime d'agression².
4. **(Version 2)** Lorsqu'un tel constat n'est pas fait dans les [six] mois suivant la date de l'avis, le Procureur peut poursuivre une enquête pour crime d'agression, à condition que la Chambre préliminaire³ ait autorisé l'ouverture d'une enquête pour crime d'agression selon la procédure fixée à l'article 15.
5. Le constat d'un acte d'agression par un organe extérieur à la Cour est sans préjudice des constatations que fait la Cour elle-même en vertu du présent Statut.
6. Le présent article est sans préjudice des dispositions réglant l'exercice de la compétence à l'égard des autres crimes visés à l'article 5.

4. *Ajouter le texte qui suit après le paragraphe 3 de l'article 25 :*

3 bis. S'agissant du crime d'agression, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux personnes effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État.

5. *Remplacer la première phrase du paragraphe 1 de l'article 9 par la phrase suivante :*

1. Les éléments des crimes aident la Cour à interpréter et appliquer les articles 6, 7, 8 et 8 bis.

6. *Remplacer le chapeau du paragraphe 3 de l'article 20 par le texte suivant, le reste du paragraphe restant inchangé*

3. Quiconque a été jugé par une autre juridiction pour un comportement tombant aussi sous le coup des articles 6, 7, 8 ou 8 bis ne peut être jugé par la Cour pour les mêmes faits que si la procédure devant l'autre juridiction :

¹ Il a été suggéré d'ajouter un paragraphe retardant l'exercice par la Cour de sa compétence, qui se lirait par exemple comme suit : « *La Cour peut exercer sa compétence en ce qui concerne des crimes d'agression commis à l'expiration d'une période de [x] ans suivant l'entrée en vigueur des amendements relatifs au crime d'agression.* » Un tel paragraphe ne serait pertinent que si l'article 121, paragraphe 5, du Statut devait être appliqué.

² Il a été suggéré de permettre au Procureur de poursuivre une enquête pour crime d'agression si la demande lui en a été faite par le Conseil de sécurité dans une résolution adoptée au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

³ Il a été suggéré de renforcer le filtre interne, par exemple en associant tous les juges de la Chambre préliminaire ou en soumettant la décision de la Chambre préliminaire à une procédure automatique d'appel.

Pièce jointe II

Amendements relatifs aux Éléments des crimes

Article 8 bis

Crime d'agression

Introduction

1. Il est entendu que l'un quelconque des actes visés au paragraphe 2 de l'article 8 bis constitue un acte d'agression.
2. Il n'est pas nécessaire de prouver que l'auteur a évalué, en droit, la question de savoir si le recours à la force armée était incompatible avec la Charte des Nations Unies.
3. L'expression « manifeste » est une qualification objective.
4. Il n'est pas nécessaire de prouver que l'auteur a évalué, en droit, le caractère « manifeste » de la violation de la Charte des Nations Unies.

Éléments

1. L'auteur a planifié, préparé, déclenché ou commis un acte d'agression.
2. L'auteur était une personne¹ effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire de l'État ayant commis l'acte d'agression.
3. L'acte d'agression – le recours à la force armée par un État contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies – a été commis.
4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait qui avaient établi l'incompatibilité d'un tel recours à la force armée avec la Charte des Nations Unies.
5. L'acte d'agression, par ses caractéristiques, sa gravité et son ampleur, a constitué une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.
6. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait qui avaient établi une telle violation manifeste de la Charte des Nations Unies.

¹ Dans le contexte d'un acte d'agression, il se peut que plus d'une personne réponde à ces critères.

Pièce jointe III

Ententes concernant les amendements relatifs au crime d'agression au Statut de Rome de la Cour pénale internationale

Renvois par le Conseil de sécurité

4. Il est entendu que la Cour peut, sur la base d'un renvoi par le Conseil de sécurité, en vertu de l'article 13 b) du Statut, exercer sa compétence sur le crime d'agression, dès que l'amendement sur l'agression [est adopté par la Conférence de révision/est entré en vigueur].

5. Il est entendu que la Cour, sur la base d'un renvoi par le Conseil de sécurité, en vertu de l'article 13 b) du Statut, exerce sa compétence sur le crime d'agression, que l'État concerné doit accepter ou non la compétence de la Cour à cet égard.

Compétence *ratione temporis*

6. Il est entendu, conformément au paragraphe 1 de l'article 11 du Statut, que la Cour n'est compétente qu'à l'égard des crimes d'agression qui ont été commis après que l'amendement [a été adopté par la Conférence de révision/est entré en vigueur].

7. Il est entendu, conformément au paragraphe 2 de l'article 11 du Statut, que, lorsque l'on se trouve en présence d'un cas de figure visé à l'alinéa a) ou à l'alinéa c) de l'article 13 du Statut, la Cour ne peut exercer sa compétence qu'à l'égard de crimes d'agression commis après l'entrée en vigueur de l'amendement pour cet État, à moins que celui-ci n'ait fait une déclaration aux termes du paragraphe 3 de l'article 12.

Compétence nationale à l'égard du crime d'agression

4 *bis*. Il est entendu que les amendements portent sur la définition du crime d'agression et sur les conditions dans lesquelles la Cour exerce sa compétence à l'égard de ce crime aux fins du présent Statut exclusivement. Conformément à l'article 10 du Statut de Rome, les amendements ne doivent pas être interprétés comme limitant ou préjugant de quelque manière que ce soit les règles existantes ou naissantes du droit international à des fins autres que le présent Statut. Les amendements ne doivent par conséquent pas être interprétés comme créant un droit ou une obligation d'exercer la compétence nationale à l'égard d'un acte d'agression commis par un autre État.

(Les paragraphes ci-après ne sont pertinents qu'au cas où les amendements seraient adoptés conformément à la procédure d'amendement visée au paragraphe 5 de l'article 121 du Statut de Rome.)

Acceptation de l'amendement relatif au crime d'agression

8. *[L'acceptation par l'État victime n'est pas requise lorsque l'État agresseur a accepté la compétence de la Cour]* Il est entendu que le paragraphe 5, deuxième phrase, de l'article 121 du Statut n'interdit pas à la Cour d'exercer sa compétence à l'égard d'un acte d'agression commis par un État Partie qui a accepté l'amendement relatif à l'agression.

9. *[Option 1 – entente "positive" : compétence sans acceptation par l'État agresseur]* Il est entendu que le paragraphe 5, deuxième phrase, de l'article 121 du Statut n'interdit pas à la Cour d'exercer sa compétence à l'égard d'un acte d'agression commis à l'encontre d'un État Partie qui a accepté l'amendement relatif à l'agression.

[Option 2 – entente "négative" : pas de compétence sans acceptation par l'État agresseur] Il est entendu que le paragraphe 5, deuxième phrase, de l'article 121 du Statut interdit à la Cour d'exercer sa compétence à l'égard d'un acte d'agression commis par tout État qui n'a pas accepté l'amendement relatif à l'agression.

[Ajouter d'autres ententes, le cas échéant]

Appendice III

Document de séance relatif au crime d'agression (document RC/WGCA/1)

A. Note explicative

1. Le document de séance ci-après est présenté par le Président en vue de faciliter le travail qui reste à accomplir au sujet du crime d'agression. Il constitue un projet de document final relatif au crime d'agression qu'il est proposé à la Conférence de révision d'adopter et qui comprend les éléments suivants :

a) **Le projet de résolution autorisant l'amendement relatif au crime d'agression** transmis à la Conférence de révision par la résolution ICC-ASP/8/Res.6, auquel ont été ajoutés un bref préambule et de nouveaux paragraphes du dispositif concernant les éléments des crimes (paragraphe 2) et les ententes intervenues concernant l'interprétation des amendements (paragraphe 3), ainsi que l'appel usuel à la ratification ou à l'acceptation des amendements (paragraphe 4) ;

b) **Les projets d'amendements au Statut de Rome relatifs au crime d'agression** (pièce jointe I) transmis à la Conférence de révision par la résolution ICC-ASP/8/Res.6 ;

c) **Les projets d'amendements concernant les éléments des crimes** (pièce jointe II) transmis à la Conférence de révision par la résolution ICC-ASP/8/Res.6 ;

d) **Le projet d'ententes touchant l'interprétation des amendements** relatifs au crime d'agression, tel que discuté précédemment par le Groupe de travail spécial sur le crime d'agression, notamment lors de sa dernière session en février 2009¹.

2. Le présent document contient par conséquent une série complète de textes devant permettre de mener à bien lors de la Conférence de révision le travail entrepris au sujet du crime d'agression. Tous les éléments des textes figurant dans le présent document, y compris le projet d'ententes se trouvant à la pièce jointe III, ont été discutés précédemment dans le contexte du Groupe de travail spécial et de l'Assemblée des États Parties.

3. Lors de la conférence de révision, nos efforts devront tendre surtout à rapprocher les positions sur les questions en suspens. Plusieurs autres éléments qui pourraient être utiles à cet égard et qui pourraient être ajoutés à cette série de textes sont présentés dans un document officiel distinct.

B. Projet de résolution : Le crime d'agression

La Conférence de révision,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 5 du Statut de Rome,

Rappelant également le paragraphe 7 de la résolution F, adoptée le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale,

Rappelant en outre la résolution ICC-ASP/1/Res.1 relative à la poursuite des travaux concernant le crime d'agression et exprimant ses remerciements au Groupe de travail spécial sur le crime d'agression pour avoir élaboré des propositions concernant une disposition relative au crime d'agression,²

¹ Rapport du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression de février 2009, contenu dans *Documents officiels ... septième session (première et deuxième reprises) ... 2009* (ICC-ASP/7/20/add. 1), chapitre II, annexe II, paragraphes 27 à 41, (« Autres questions de fond concernant le crime d'agression qui doivent être examinées par la Conférence de révision »).

² *Documents officiels ... septième session (première et deuxième reprises) ... 2009* (ICC-ASP/7/20/Add.1), chapitre II, annexe II.

Prenant note de la résolution ICC-ASP/8/Res.6, par laquelle l'Assemblée des États Parties a transmis à la Conférence de révision pour examen une disposition relative au crime d'agression,

1. *Décide* d'adopter les amendements concernant le Statut de Rome de la Cour pénale internationale qui figurent à **la pièce jointe I** de la présente résolution, qui sont sujets à ratification ou à acceptation et entreront en vigueur selon les dispositions du paragraphe [4 / 5] de l'article 121 du Statut ;

2. *Décide également* d'adopter les amendements aux **Éléments des crimes figurant à la pièce jointe II** à la présente résolution ;

3. *Décide en outre* d'adopter les ententes touchant l'interprétation des amendements susmentionnés figurant à **la pièce jointe III** de la présente résolution ;

4. *Demande* à tous les États Parties de ratifier ou d'accepter les amendements figurant à **la pièce jointe I**.

*[Ajouter d'autres paragraphes, s'il y a lieu]*³

³ Concernant par exemple une éventuelle clause de révision. Une telle clause de révision pourrait également être incorporée au Statut lui-même, par exemple au paragraphe 2 de l'article 5 ou au projet d'article 15 *bis*.

Pièce jointe I

Amendements relatifs au crime d'agression à apporter au Statut de Rome de la Cour pénale internationale

1. *Supprimer le paragraphe 2 de l'article 5.*
2. *Ajouter après l'article 8 le texte qui suit :*

Article 8 bis Crime d'agression

1. Aux fins du présent Statut, on entend par "crime d'agression" la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.

2. Aux fins du paragraphe 1, on entend par "acte d'agression" l'emploi par un État de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies. Qu'il y ait ou non déclaration de guerre, les actes suivants sont des actes d'agression au regard de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1974 :

a) L'invasion ou l'attaque par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État ou l'occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou l'annexion par la force de la totalité ou d'une partie du territoire d'un autre État ;

b) Le bombardement par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État, ou l'utilisation d'une arme quelconque par un État contre le territoire d'un autre État ;

c) Le blocus des ports ou des côtes d'un État par les forces armées d'un autre État ;

d) L'attaque par les forces armées d'un État des forces terrestres, maritimes ou aériennes, ou des flottes aériennes et maritimes d'un autre État ;

e) L'emploi des forces armées d'un État qui se trouvent dans le territoire d'un autre État avec l'agrément de celui-ci en contravention avec les conditions fixées dans l'accord pertinent, ou la prolongation de la présence de ces forces sur ce territoire après l'échéance de l'accord pertinent ;

f) Le fait pour un État de permettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre État, serve à la commission par cet autre État d'un acte d'agression contre un État tiers ;

g) L'envoi par un État ou au nom d'un État de bandes, groupes, troupes irrégulières ou mercenaires armés qui exécutent contre un autre État des actes assimilables à ceux de forces armées d'une gravité égale à celle des actes énumérés ci-dessus, ou qui apportent un concours substantiel à de tels actes.

3. *Insérer le texte suivant après l'article 15 :*

Article 15 bis Exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression

1. La Cour exerce sa compétence à l'égard du crime d'agression conformément à l'article 13, sous réserve des dispositions qui suivent.

2. Lorsque le Procureur conclut qu'il y a de bonnes raisons de procéder à une enquête pour crime d'agression, il s'assure d'abord que le Conseil de sécurité a constaté qu'un acte d'agression avait été commis par l'État en cause. Il avise le Secrétaire général de

l'Organisation des Nations Unies de la procédure judiciaire engagée devant la Cour et lui communique toute information et tout document utiles.

3. Lorsque le Conseil de sécurité a constaté qu'il y a crime d'agression, le Procureur peut procéder à l'enquête sur ce crime.

4. **(Version 1)** Sans un tel constat, le Procureur ne peut procéder à une enquête pour crime d'agression,

Variante 1 : ne rien ajouter.

Variante 2 : ajouter : à moins que le Conseil de sécurité ne l'ait prié de procéder à une telle enquête dans une résolution adoptée au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

4. **(Version 2)** Lorsqu'un tel constat n'est pas fait dans les [six] mois suivant la date de l'avis, le Procureur peut procéder à une enquête pour crime d'agression,

Variante 1 : ne rien ajouter.

Variante 2 : ajouter : à condition que la Chambre préliminaire ait autorisé l'ouverture d'une enquête pour crime d'agression selon la procédure fixée à l'article 15 ;

Variante 3 : ajouter : à condition que l'Assemblée générale ait constaté qu'un acte d'agression a été commis par l'État visé à l'article 8 *bis* ;

Variante 4 : ajouter : à condition que la Cour internationale de Justice ait constaté qu'un acte d'agression a été commis par l'État visé à l'article 8 *bis*.

5. Le constat d'un acte d'agression par un organe extérieur à la Cour est sans préjudice des constatations que fait la Cour elle-même en vertu du présent Statut.

6. Le présent article est sans préjudice des dispositions réglant l'exercice de la compétence à l'égard des autres crimes visés à l'article 5.

4. *Ajouter le texte qui suit après le paragraphe 3 de l'article 25 :*

3 bis. S'agissant du crime d'agression, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux personnes effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État.

5. *Remplacer la première phrase du paragraphe 1 de l'article 9 par la phrase suivante :*

1. Les éléments des crimes aident la Cour à interpréter et appliquer les articles 6, 7, 8 et 8 *bis*.

6. *Remplacer le chapeau du paragraphe 3 de l'article 20 par le texte suivant, le reste du paragraphe restant inchangé*

3. Quiconque a été jugé par une autre juridiction pour un comportement tombant aussi sous le coup des articles 6, 7, 8 ou 8 *bis* ne peut être jugé par la Cour pour les mêmes faits que si la procédure devant l'autre juridiction :

Pièce jointe II

Amendements relatifs aux Éléments des crimes

Article 8 bis

Crime d'agression

Introduction

1. Il est entendu que l'un quelconque des actes visés au paragraphe 2 de l'article 8 bis constitue un acte d'agression.
2. Il n'est pas nécessaire de prouver que l'auteur a évalué, en droit, la question de savoir si le recours à la force armée était incompatible avec la Charte des Nations Unies.
3. L'expression "manifeste" est une qualification objective.
4. Il n'est pas nécessaire de prouver que l'auteur a évalué, en droit, le caractère "manifeste" de la violation de la Charte des Nations Unies.

Éléments

1. L'auteur a planifié, préparé, déclenché ou commis un acte d'agression.
2. L'auteur était une personne¹ effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire de l'État ayant commis l'acte d'agression.
3. L'acte d'agression – le recours à la force armée par un État contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies – a été commis.
4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait qui avaient établi l'incompatibilité d'un tel recours à la force armée avec la Charte des Nations Unies.
5. L'acte d'agression, par ses caractéristiques, sa gravité et son ampleur, a constitué une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.
6. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait qui avaient établi une telle violation manifeste de la Charte des Nations Unies.

¹ Dans le contexte d'un acte d'agression, il se peut que plus d'une personne réponde à ces critères.

Pièce jointe III

Ententes concernant les amendements relatifs au crime d'agression au Statut de Rome de la Cour pénale internationale

Renvois par le Conseil de sécurité

1. Il est entendu que la Cour peut, sur la base d'un renvoi par le Conseil de sécurité, en vertu de l'article 13 b) du Statut, exercer sa compétence sur le crime d'agression, dès que l'amendement sur l'agression [est adopté par la Conférence de révision/est entré en vigueur].
2. Il est entendu que la Cour, sur la base d'un renvoi par le Conseil de sécurité, en vertu de l'article 13 b) du Statut, exerce sa compétence sur le crime d'agression, que l'État concerné doit accepter ou non la compétence de la Cour à cet égard.

Compétence *ratione temporis*

3. Il est entendu, conformément au paragraphe 1 de l'article 11 du Statut, que la Cour n'est compétente qu'à l'égard des crimes d'agression qui ont été commis après que l'amendement [a été adopté par la Conférence de révision/est entré en vigueur].
4. Il est entendu, conformément au paragraphe 2 de l'article 11 du Statut, que, lorsque l'on se trouve en présence d'un cas de figure visé à l'alinéa a) ou à l'alinéa c) de l'article 13 du Statut, la Cour ne peut exercer sa compétence qu'à l'égard de crimes d'agression commis après l'entrée en vigueur de l'amendement pour cet État, à moins que celui-ci n'ait fait une déclaration aux termes du paragraphe 3 de l'article 12.

[Les paragraphes ci-après ne sont pertinents qu'au cas où les amendements seraient adoptés conformément à la procédure d'amendement visée au paragraphe 5 de l'article 121 du Statut de Rome]

Acceptation de l'amendement relatif au crime d'agression

5. *[L'acceptation par l'État victime n'est pas requise lorsque l'État agresseur a accepté la compétence de la Cour]* Il est entendu que le paragraphe 5, deuxième phrase, de l'article 121 du Statut n'interdit pas à la Cour d'exercer sa compétence à l'égard d'un acte d'agression commis par un État Partie qui a accepté l'amendement relatif à l'agression.
6. *[Option 1 – entente "positive" : compétence sans acceptation par l'État agresseur]* Il est entendu que le paragraphe 5, deuxième phrase, de l'article 121 du Statut n'interdit pas à la Cour d'exercer sa compétence à l'égard d'un acte d'agression commis à l'encontre d'un État Partie qui a accepté l'amendement relatif à l'agression.

[Option 2 – entente "négative" : pas de compétence sans acceptation par l'État agresseur] Il est entendu que le paragraphe 5, deuxième phrase, de l'article 121 du Statut interdit à la Cour d'exercer sa compétence à l'égard d'un acte d'agression commis par tout État qui n'a pas accepté l'amendement relatif à l'agression.

[Ajouter d'autres ententes, le cas échéant – voir document officieux distinct]

Appendice IV

Document officieux du Président : autres éléments d'une solution concernant le crime d'agression (document RC/WGCA/2)

1. Le document officieux ci-après, présenté par le Président, contient un certain nombre d'éléments qui pourraient être utiles pour régler certaines questions touchant les projets d'amendement relatifs au crime d'agression et est par conséquent recommandé à l'examen des délégations.

2. **Date d'entrée en vigueur des amendements :** Des préoccupations ont été exprimées à propos de la perspective d'une entrée en vigueur rapide des amendements concernant le crime d'agression au cas où l'article 121, paragraphe 5, du Statut, serait appliqué. Ces préoccupations pourraient peut-être être apaisées par une disposition spécifiant que la Cour ne commencerait qu'ultérieurement à exercer sa compétence sur le crime d'agression. Une telle disposition, en soi, n'affecterait pas la date de l'entrée en vigueur des amendements, mais aurait pour effet de retarder l'exercice par la Cour de sa compétence ; elle devrait par conséquent être incorporée au projet d'article 15*bis* et pourrait se lire comme suit :

Article 15 bis

Exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression

[...]

7. La Cour peut exercer sa compétence en ce qui concerne des crimes d'agression commis à l'expiration d'une période de [x] ans suivant l'entrée en vigueur des amendements relatifs au crime d'agression.

3. **Clause de révision :** Il a été suggéré que, dans la recherche d'un compromis sur les questions en suspens liées aux conditions d'exercice de la compétence, une clause de révision pourrait être nécessaire pour apaiser les préoccupations des délégations qui ont fait preuve de souplesse dans leur position. Une telle clause de révision pourrait être ajoutée au projet d'article 15 *bis* :

Article 15 bis

Exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression

[...]

8. Les dispositions du présent article seront revues [x] ans à compter de la date à partir de laquelle la Cour peut exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression.

4. **Compétence nationale à l'égard du crime d'agression :** L'on a fait valoir que les conséquences de l'adoption des amendements relatifs au crime d'agression sur l'exercice de la compétence nationale à l'égard de ce crime ne sont pas claires, ce qui soulève un certain nombre de questions touchant l'application du principe de complémentarité. Le Groupe de travail spécial est, au début même de ses travaux, parvenu à la conclusion que l'incorporation au Statut de Rome du crime d'agression n'exigerait aucune modification de l'article 17 du Statut relatif à l'irrecevabilité des affaires soumises à la Cour¹. Cette conclusion, cependant, n'affecte pas la question de savoir si les amendements relatifs au crime d'agression obligerait ou encourageraient les États, en droit ou dans la pratique, à exercer leur compétence nationale à l'égard du crime d'agression dans le cas d'actes d'agression commis par *d'autres* États sur la base soit du principe de personnalité passive (en qualité d'État victime) soit d'une prémisses de compétence universelle. En fait, l'article 17 du Statut de Rome parle simplement d'« un État ayant compétence » à l'égard des crimes, mais ne répond pas à la question de savoir dans quelles circonstances les États devraient établir leur juridiction. La question pourrait être réglée en ajoutant un paragraphe pertinent aux ententes reflétées à l'annexe III du projet de document final relatif au crime d'agression :

¹ Voir le Rapport de Princeton de 2004, contenu dans les *Documents officiels ... troisième session ... 2004* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/3/25), annexe II, paragraphes 20 à 27.

Il est entendu que les amendements portent sur la définition du crime d'agression et sur les conditions dans lesquelles la Cour exerce sa compétence à l'égard de ce crime aux fins du présent Statut exclusivement. Conformément à l'article 10 du Statut de Rome, les amendements ne doivent pas être interprétés comme limitant ou préjugeant de quelque manière que ce soit les règles existantes ou naissantes du droit international à des fins autres que le présent Statut. Les amendements ne doivent par conséquent pas être interprétés comme créant un droit ou une obligation d'exercer la compétence nationale à l'égard d'un acte d'agression commis par un autre État.

Appendice V

Documents officiels soumis par les délégations

A. Document officiel soumis par l'Argentine, le Brésil et la Suisse le 6 juin 2010¹

Projet de résolution sur le crime d'agression

La Conférence de révision,

[...]

1. *Décide* d'adopter les amendements concernant le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ci-après : « le Statut ») qui figurent à l'annexe I de la présente résolution, qui sont sujets à ratification ou à acceptation **simultanément par un instrument unique de ratification ou d'acceptation, et que les amendements 1, 2, 4, 5 et 6** entreront en vigueur **un an après le dépôt d'un instrument de ratification ou d'acceptation** conformément à l'article 121, paragraphe 5 du Statut et que l'amendement 3 entrera en vigueur un an après que les sept huitièmes des États Parties auront déposé leurs instruments de ratification ou d'acceptation conformément à l'article 121, paragraphe 4, du Statut.

[...]

Annexe I : Amendements relatifs au crime d'agression à apporter au Statut de Rome de la Cour pénale internationale

(Renvoi par le Conseil de sécurité)

1. *Supprimer le paragraphe 2 de l'article 5 et le remplacer par le texte suivant :*

2. La Cour exerce sa compétence à l'égard du crime d'agression **tel que défini à l'article 8 bis**, conformément à l'article 13, **paragraphe (b)** sous réserve des dispositions qui suivent.

a) Lorsque le Procureur **examine une situation qui lui a été déférée par le Conseil de sécurité** et conclut qu'il y a de bonnes raisons de procéder à une enquête pour crime d'agression, il s'assure d'abord que le Conseil de sécurité a constaté qu'un acte d'agression avait été commis par l'État en cause. Il avise le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la procédure judiciaire engagée devant la Cour et lui communique toute information et tout document utiles.

b) Lorsque le Conseil de sécurité a constaté qu'il y a crime d'agression, le Procureur peut procéder à l'enquête sur ce crime.

c) Sans un tel constat, le Procureur ne peut procéder à une enquête pour crime d'agression, à moins que le Conseil de sécurité ne l'ait prié de procéder à une telle enquête dans une résolution adoptée au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

d) Le constat d'un acte d'agression par un organe extérieur à la Cour est sans préjudice des constatations que fait la Cour elle-même en vertu du présent Statut.

e) Le présent article est sans préjudice des dispositions réglant l'exercice de la compétence à l'égard des autres crimes visés à l'article 5.

¹ Ce document officiel est basé sur le document de séance du 5 juin 2010 présenté par le Président. Le texte nouveau apparaît en gras.

2. *Ajouter après l'article 8 le texte qui suit :*

Article 8 bis
Crime d'agression

[...]

3. *Insérer le texte suivant après l'article 15 :*
(Renvoi par un État Partie et enquête proprio motu)

Article 15 bis
Exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression

1. La Cour exerce sa compétence à l'égard du crime d'agression **tel que défini à l'article 8 bis**, conformément à l'article 13 **(a) et (c)**, sous réserve des dispositions qui suivent.

2. Lorsque le Procureur conclut qu'il y a de bonnes raisons de procéder à une enquête pour crime d'agression, il s'assure d'abord que le Conseil de sécurité a constaté qu'un acte d'agression avait été commis par l'État en cause. Il avise le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la procédure judiciaire engagée devant la Cour et lui communique toute information et tout document utiles.

3. Lorsque le Conseil de sécurité a constaté qu'il y a crime d'agression, le Procureur peut procéder à l'enquête sur ce crime.

4. Lorsqu'un tel constat n'est pas fait dans les [six] mois suivant la date de l'avis, le Procureur peut procéder à une enquête pour crime d'agression, à condition que la Chambre préliminaire ait autorisé l'ouverture d'une enquête pour crime d'agression selon la procédure fixée à l'article 15.

5. Le constat d'un acte d'agression par un organe extérieur à la Cour est sans préjudice des constatations que fait la Cour elle-même en vertu du présent Statut.

6. Le présent article est sans préjudice des dispositions réglant l'exercice de la compétence à l'égard des autres crimes visés à l'article 5.

4. *Ajouter le texte qui suit après le paragraphe 3 de l'article 25 :*

3 bis. S'agissant du crime d'agression, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux personnes effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État.

5. *Remplacer la première phrase du paragraphe 1 de l'article 9 par la phrase suivante :*

1. Les éléments des crimes aident la Cour à interpréter et appliquer les articles 6, 7, 8 et 8 bis.

6. *Remplacer le chapeau du paragraphe 3 de l'article 20 par le texte suivant, le reste du paragraphe restant inchangé*

3. Quiconque a été jugé par une autre juridiction pour un comportement tombant aussi sous le coup des articles 6, 7, 8 ou 8 bis ne peut être jugé par la Cour pour les mêmes faits que si la procédure devant l'autre juridiction :

B. Document officiel soumis par le Canada le 8 juin 2010²**Article 15 bis**

[...]

1. Lorsque le Conseil de sécurité a constaté qu'il y a crime d'agression, le Procureur peut poursuivre l'enquête sur ce crime.

2. Lorsque le Conseil de sécurité n'a pas fait un tel constat dans les six (6) mois suivant la date de l'avis et lorsqu'un État Partie a déclaré son acceptation du présent paragraphe, lors du dépôt de leur instrument de ratification ou d'acceptation ou à tout autre moment par la suite, le Procureur peut poursuivre une enquête pour crime d'agression à condition que :

a) la Chambre préliminaire ait autorisé l'ouverture d'une enquête pour crime d'agression selon la procédure fixée à l'article 15 ; et

b) [tout État concerné par le crime d'agression allégué][l'État sur le territoire duquel le crime allégué a été commis et tout État de nationalité des personnes accusées du crime] ont déclaré leur acceptation du présent paragraphe.

² Cette proposition est destinée à contribuer à un compromis éventuel. Comme telle, elle est compatible avec d'autres propositions qui pourraient aider à parvenir à un consensus, telle une disposition potentielle qui permettrait de différer l'exercice par la Cour de sa compétence juridictionnelle.